

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 3 FEVRIER 2014  
N°01/2014**

**L'AN DEUX MILLE QUATORZE LE TROIS FEVRIER**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 23 janvier 2014, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. NIVON Jacques, Maire.

**PRESENTS** : M. Mmes NIVON J., BARET E., BROUET R., CAILLAT G., CATTANI J. L., CERONI J., CHAIB J., CHATELARD M., DUCLOU C., GALLEGRO G., GALVEZ M., MANTONNIER D., MENDEZ M., MILLET G., PERUGINI B., VITINGER A., ZABONI G.

**PROCURATIONS** : DIETRICH F. à MENDEZ M

**ABSENTS** : SCHMAUCH MF., VIOLA S., ZANNI B

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur ZABONI Gilbert est nommé secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique

**CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE**

Le Maire rappelle au Conseil que, depuis 2006, le Conseil Général de l'Isère, compétent en matière de transport, délègue à la commune l'organisation du transport scolaire maternelle et primaire.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, suite à la fusion de la communauté de communes du Sud grenoblois avec la METRO, la compétence transport a été transférée au syndicat mixte de transports en communs de l'agglomération grenobloise (SMTC).

La convention de délégation d'organisation, conclue avec le Conseil général, a donc pris fin au 31 décembre 2013, et une nouvelle convention est à conclure avec le SMTC.

Dans le projet qui nous est soumis sont détaillées les modalités selon lesquelles le SMTC délègue l'organisation des transports scolaires maternelle et primaire à la commune de Champ sur Drac (obligation en matière de sécurité des élèves, assurance, équipement des bus....).

Sont également précisées, dans l'article 4 de la convention, les conditions dans lesquelles le SMTC participe au financement du service :

« Le SMTC participe au financement des transports scolaires délégués à la commune de Champ sur Drac, selon les conditions suivantes :

- complémentarité avec le reste du réseau et notamment l'absence de doublons avec les lignes du réseau TAG,
- participation à hauteur de 50% maximum du coût du service effectué par la commune, hors coût de l'accompagnateur,
- plafonnement de la participation en fonction du coût moyen annuel par élève des services scolaires réalisés sur le réseau TAG,

Envoyé en préfecture le 12/02/2014

- participation financière du SMTC pour les services réalisés uniquement le matin et le soir (heures d'entrée et de sortie des établissements scolaires). Les services réalisés durant la pause déjeuner ou pour les activités péri-scolaires ne rentrent pas dans le cadre de cette convention.

A titre d'information, le coût moyen d'un élève transporté sur le réseau TAG, fixé annuellement par délibération du SMTC, était de 763 euros en 2013.

Les services sont assurés soit à titre gracieux, soit à titre onéreux. Dans ce dernier cas, les tarifs pratiqués ne peuvent excéder le tarif pratiqué sur le réseau TAG pour les abonnements mensuels ou annuels des usagers de moins de 19 ans. »

Le Maire propose de signer la nouvelle convention.

**LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**AUTORISE** le Maire à signer la convention précitée.

**AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus**

**Pour copie conforme,**  
CHAMP sur DRAC le 03 février 2014

Le Maire,



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de son dépôt en préfecture et de sa publication ou notification.

